

COMMUNE DE BELCASTEL

COMPTE RENDU

COMMUNE DE BELCASTEL

Séance du 19 juillet 2018

Membres en exercice : 11

Date de la convocation: 13/07/2018

Présents : 8

L'an deux mille dix-huit et le dix-neuf juillet à vingt heures trente le Conseil Municipal de Belcastel, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis BESSIERE, Maire

Votants: 8

Pour: 8

Contre: 0

Présents : Jean-Louis BESSIERE, Marie-Noëlle DANTAN, José-Manuel ARAUJO, Régine RIGAL, Vincent REYNIER, Marie-Pierre GARRIC, Jean-Louis SIMON, Thierry PONS

Abstentions: 0

Excusés : Anne-Marie VIGUIE-BOU, Fabienne LANDES, Eliane PARIS

Secrétaire de séance: Régine RIGAL

Ordre du jour

- Signature du registre de la séance du 24 mai 2018.
- Modernisation de l'éclairage public
- Convention relative à l'élagage des arbres situés le long de la VC n°1.
- Solution mutualisée pour l'emploi d'un Délégué à la Protection des Données. Retrait de la délibération n° 29/2018.
- Solution mutualisée pour l'emploi d'un Délégué à la Protection des Données.

Questions diverses :

Remplacement du véhicule Citroën C15, Régularisation Voie communale n° 10 "Les Magabies", Point sur les congés maladie de l'agent technique. Étude pour la réalisation d'un Profil de baignade. Travaux pour la réalisation d'un columbarium.

Approbation du procès-verbal de la séance du 24/05/2018

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du **24/05/2018**.

Le Conseil Municipal approuve ce procès-verbal à l'unanimité des présents.

- Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir procéder à l'élection d'un secrétaire de séance.

Mme Régine RIGAL est élue secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Maire propose aux conseillers de rajouter les points suivants à l'ordre du jour du conseil municipal :

- Délibération portant création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.
- Adhésion à la convention relative à la médiation préalable obligatoire proposée par le centre de gestion de l'Aveyron

Le conseil municipal accepte, à l'unanimité de ses membres présents, la proposition de rajouter ces points à l'ordre du jour du conseil municipal.

Délibérations du conseil:

MODERNISATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC: BAISSÉ DE PUISSANCE SOURCES 100W à 70W (DE 2018 036)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre des travaux d'éclairage public inhérent à la convention de groupement de commande et de modernisation de l'éclairage public le SIEDA indique que le montant des travaux s'élève à 3 616,30 Euros H.T.

Monsieur le Maire précise que sur ce montant, compte tenu de l'aide apportée par le SIEDA de 60 % plafonnée le cas échéant à 350 € par luminaire, la contribution de la Commune est de 2 169,56 Euros.

La commune délègue temporairement la maîtrise d'ouvrage de ces travaux au SIEDA de ce fait elle supportera la prise en charge totale de la TVA du projet soit $1\,446,30 + 723,26 = 2\,169,56$ €. (cf plan de financement)

Dans ce cadre le SIEDA, mandataire, fournit à la collectivité mandante, un état récapitulatif des dépenses concernées, éligibles au FCTVA.

Ce document permet à la collectivité :

- d'intégrer le montant TTC de ces travaux, par une opération d'ordre budgétaire, instruction M14 – au compte 2315 pour les dépenses et au compte 13258 pour les recettes et de comptabiliser cet ouvrage dans le patrimoine de la collectivité
- d'émettre sa demande de récupération de FCTVA en joignant l'état récapitulatif

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité des présents:

- De s'engager à verser au Trésor Public la somme estimée de 2 169,56 Euros correspondant à la contribution restant à la charge de la commune après l'aide apportée par le S.I.E.D.A.
- La participation définitive tiendra compte du décompte réalisé en fin de travaux. Dans l'éventualité où des travaux complémentaires s'avèreraient nécessaires, la mise en recouvrement de la participation de la commune serait établie sur le montant de la facture définitive dont une copie nous sera transmise par le S.I.E.D.A.

MODERNISATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC: BAISSSE DE PUISSANCE SOURCES 150W à 70W (DE 2018 037)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre des travaux d'éclairage public inhérent à la convention de groupement de commande et de modernisation de l'éclairage public le SIEDA indique que le montant des travaux s'élève à 2 826,00 Euros H.T.

Monsieur le Maire précise que sur ce montant, compte tenu de l'aide apportée par le SIEDA de 60 % plafonnée le cas échéant à 350 € par luminaire, la contribution de la Commune est de 1 695,20 Euros.

La commune délègue temporairement la maîtrise d'ouvrage de ces travaux au SIEDA de ce fait elle supportera la prise en charge totale de la TVA du projet soit $1\,130,00 + 565,20 = 1\,695,20$ €. (cf plan de financement)

Dans ce cadre le SIEDA, mandataire, fournit à la collectivité mandante, un état récapitulatif des dépenses concernées, éligibles au FCTVA.

Ce document permet à la collectivité :

- d'intégrer le montant TTC de ces travaux, par une opération d'ordre budgétaire, instruction M14 – au compte 2315 pour les dépenses et au compte 13258 pour les recettes et de comptabiliser cet ouvrage dans le patrimoine de la collectivité
- d'émettre sa demande de récupération de FCTVA en joignant l'état récapitulatif

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité des présents:

- De s'engager à verser au Trésor Public la somme estimée de 1 695,20Euros correspondant à la contribution restant à la charge de la commune après l'aide apportée par le S.I.E.D.A.
- La participation définitive tiendra compte du décompte réalisé en fin de travaux. Dans l'éventualité où des travaux complémentaires s'avèreraient nécessaires, la mise en recouvrement de la participation de la commune serait établie sur le montant de la facture définitive dont une copie nous sera transmise par le S.I.E.D.A.

CONVENTION RELATIVE A L'ÉLAGAGE DES ARBRES SITUÉS LE LONG DE LA VC n°1 - DE 2018 038

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la VC n°1, à partir de la RD 285 jusqu'au carrefour avec la VC n°3, est bordée de nombreux arbres, d'essences diverses. Il s'agit d'arbres implantés sur des terrains majoritairement privés, riverains du domaine public routier hors agglomération.

L'entretien relevant de la compétence de plusieurs propriétaires et les travaux d'élagage étant nécessaires dans des délais relativement réduits, afin de garantir la sécurité publique et la circulation, le Maire propose de définir, par convention entre les propriétaires et la Commune de Belcastel, les compétences et les responsabilités respectives relatives à l'élagage, l'évacuation des branches coupées et le nettoyage de la voie.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de Convention qui est annexé à la présente délibération indiquant:

- les opérations et les modalités d'élagage, d'évacuation des branches coupées et de nettoyage de la voie.

- les modalités financières des opérations décrites par le projet de convention : assurées pour moitié par la Commune de Belcastel et pour l'autre moitié par les propriétaires des terrains suivant une répartition des coûts proportionnelle à la longueur de VCn°1, longeant les propriétés.

- la durée de la convention est limitée à la durée des travaux indiquées sur le devis annexé à cette dernière et signés par les parties.

Ouï cet exposé et en ayant délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

- approuve le projet de convention présentée par Monsieur le Maire ;
- autorise Monsieur le Maire à signer la susdite convention ;
- s'engage à inscrire en temps utiles sur le budget, les sommes nécessaires au règlement des dépenses afférentes à la susdite convention.

ADHESION AU SERVICE " RGPD " DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A.GE.D.I. ET NOMINATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPD) - DE 2018 039

Le Maire expose que par délibération n° 29 du 24 mai 2018 le conseil municipal l'avait autorisé à signer une convention de mutualisation d'un délégué à la protection des données avec le SMICA en s'engageant à payer une cotisation décidée chaque année par le Comité Syndical.

Le 30 mai 2018, le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I a envoyé un courriel aux collectivités adhérentes relatif à l'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD » en proposant ce nouveau service gratuitement.

Le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I indique que le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I. présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I. a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I. propose, en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

Considérant que le Maire à l'heure actuelle n'a pas encore signé aucune convention per les susdites prestations,

Après avoir évalué les deux prestations proposées et pris en compte la gratuité du service proposé par le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I., le Maire propose à l'assemblée :

- le retrait de la délibération n° 29 du 24 mai 2018

- de mutualiser ce service avec le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I.,
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner le DPD du Syndicat Intercommunal A.GE.D.I., M. Jean-Pierre MARTIN, comme étant le DPD de la collectivité.

DÉCISION

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des présents

DECIDE

- le retrait de la délibération n° 29 du 24 mai 2018
- d'autoriser le Maire à signer la convention de mutualisation avec le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I.
- d'autoriser le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale
- d'autoriser le Maire à désigner le Délégué à la Protection des Données du Syndicat Intercommunal A.GE.D.I., comme étant notre Délégué à la Protection des Données.

DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE - DE 2018_040

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation interdisant l'utilisation des produits phytosanitaires mais aussi à eu égard à l'incertitude concernant la disponibilité du personnel titulaire ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

La création d'un emploi d'un agent contractuel dans le grade d'Adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 01 août 2018 au 31 décembre 2018 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'employé polyvalent à temps complet.

Il devra justifier d'avoir acquis des expériences professionnelles impliquant des charges de travail et des tâches équivalentes à celles demandées par la commune de Belcastel.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 362 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ADOPTE : à 8 voix pour ; à 0 voix contre ; à 0 abstentions

ADHESION A LA CONVENTION RELATIVE A LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'AVEYRON - DE 2018 041

Le Maire expose à l'assemblée

Le Centre de gestion de l'Aveyron s'est porté volontaire pour expérimenter le nouveau dispositif de médiation préalable obligatoire régi par le décret n°2018-101 du 16 février 2018.

L'expérimentation a débuté le 1^{er} avril 2018 et prendra fin au 18 novembre 2020. Les collectivités et établissements publics intéressés ont jusqu'au 1^{er} septembre 2018 pour adhérer à ce nouveau service.

L'intérêt de la médiation préalable est de permettre de trouver une solution amiable aux litiges de la fonction publique opposant les agents à leur collectivité, avec pour finalité d'éviter autant que possible les recours contentieux qui requièrent un traitement long auprès des tribunaux administratifs, qui par ailleurs engagent des dépenses non négligeables pour les employeurs publics locaux et qui bien souvent entraînent la détérioration des relations entre agent et employeur.

Le médiateur du centre de gestion de l'Aveyron exercera sa mission en toute impartialité et respectera la charte adoptée par le CDG12.

Le Maire rappelle à l'assemblée

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle

Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litige de la fonction publique territoriale et notamment en ce qui désigne l'Aveyron comme circonscription départementale pour ladite expérimentation

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de l'Aveyron en date du 30 novembre 2017 relative à l'expérimentation de la Médiation Préalable Obligatoire.

Le Maire propose à l'assemblée

- d'autoriser l'adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de gestion de l'Aveyron. Dans le cadre de l'expérimentation, le coût de cette prestation est compris dans la cotisation additionnelle, cette dernière restant inchangée.

DÉCISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents

DECIDE

- d'adhérer au dispositif de médiation préalable obligatoire,

- d'autoriser le Maire à signer la convention et à prendre toute décision utile à la mise en œuvre de cette dernière

Questions diverses :

Remplacement du véhicule Citroën C15, Régularisation Voie communale n° 10 "Les Magabies", Point sur les congés maladie de l'agent technique. Étude pour la réalisation d'un Profil de baignade. Travaux pour la réalisation d'un columbarium.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00